

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de brosses à cheveux originaires de la République populaire de Chine, de Hong-Kong, de la République de Corée, de Taiwan et de Thaïlande

(1999/C 231/02)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), faisant valoir que les importations de brosses à cheveux originaires de la République populaire de Chine, de Hong-Kong, de la République de Corée, de Taiwan et de Thaïlande feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 30 juin 1999 par la Fédération européenne des industries de la brosse et de la peigne (FEIBP), ci-après dénommée «plaignant», au nom de producteurs représentant une proportion majeure, soit plus de 70 %, de la production communautaire totale de brosses à cheveux (ci-après dénommées «produits concernés»).

2. Produits

Les produits présumés faire l'objet d'un dumping sont les brosses à cheveux, relevant actuellement du code NC 9603 29 30. Ce dernier n'est donné qu'à titre purement indicatif.

3. Allégation de dumping

L'allégation de dumping concernant Hong-Kong, Taiwan et la Thaïlande repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix sur le marché intérieur de ces pays, et le prix à l'exportation vers la Communauté des produits concernés.

L'allégation de dumping concernant la République de Corée repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers la Communauté des produits concernés.

Comme la valeur normale pour la République populaire de Chine sera établie conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base pour les producteurs-exportateurs ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 7, points b) et c), dudit règlement, le plaignant a proposé qu'elle le soit sur la base du prix dans un pays tiers à économie de marché, à savoir l'Argentine. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et le prix à l'exportation vers la Communauté des produits concernés.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour tous les pays exportateurs concernés.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve faisant valoir que les importations des produits concernés en provenance de la

République populaire de Chine, de Hong-Kong, de la République de Corée, de Taiwan et de Thaïlande ont augmenté globalement, tant en termes absolus qu'en parts de marché.

Il a également affirmé que le volume et le prix des produits importés ont eu, entre autres, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté les résultats globaux et la situation financière de l'industrie communautaire.

5. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

Compte tenu de l'étendue et de la complexité apparentes de la présente procédure, la Commission peut recourir aux techniques d'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

a) Échantillonnage aux fins de la détermination du dumping

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans les quinze jours suivant la publication du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires (en monnaie nationale) et le volume (en unités) des produits concernés vendus à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999,
- le chiffre d'affaires (en monnaie nationale) et le volume des produits concernés vendus sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999,
- les activités précises de la société dans la fabrication des produits concernés,
- les noms et activités précises de toutes les sociétés directement ou indirectement liées (avec lesquelles il existe une association ou un arrangement de compensation) participant à la production et/ou à la vente (sur le marché intérieur et/ou à l'exportation) des produits concernés,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18/19.

- pour les producteurs de République populaire de Chine, une indication de leur intention ou non de demander le statut d'une économie de marché,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités des pays d'exportation, les exportateurs connus et toute association connue d'exportateurs.

La Commission peut également décider de constituer un échantillon d'importateurs.

Toute autre partie concernée souhaitant présenter des observations concernant la composition de l'échantillon est également invitée à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et à lui transmettre ces informations dans les quinze jours suivant la publication du présent avis.

b) *Échantillonnage aux fins de la détermination du préjudice*

Compte tenu du grand nombre de producteurs communautaires soutenant la plainte et conformément à l'article 17 du règlement de base, la Commission entend examiner le préjudice causé à l'industrie communautaire en appliquant les techniques d'échantillonnage. Elle choisira l'échantillon sur la base du plus grand volume représentatif de production et de ventes de l'industrie communautaire sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs communautaires, la Commission prendra contact avec les associations de producteurs communautaires et/ou certains producteurs communautaires.

c) *Composition définitive des échantillons*

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons sont tenues de répondre à un questionnaire et de coopérer lors de la visite de vérification.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base.

d) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire à toute association de producteurs de la Communauté, aux importateurs, à toute association de producteurs-exportateurs et d'importateurs cités dans la plainte ainsi qu'aux autorités de la République populaire de Chine, de Hong-Kong, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande.

Dès que la composition définitive des échantillons de producteurs communautaires soutenant la plainte et, le cas échéant, de producteurs-exportateurs sera établie, la Commission enverra un questionnaire aux sociétés en faisant partie.

Les producteurs-exportateurs introduisant une demande de traitement individuel en vue de l'application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base doivent renvoyer un questionnaire dûment complété dans le délai général précisé au point 7 a), du présent avis. Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs-exportateurs, elle peut décider de ne pas leur appliquer le traitement individuel si elle considère que cela compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile. Les producteurs-exportateurs introduisant une demande de traitement individuel et les importateurs sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission afin de savoir s'ils sont cités dans la plainte. Si tel est le cas, ils doivent demander une copie du questionnaire dès que possible et, en tous cas, dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, car tous les questionnaires doivent être remplis dans le délai précisé au point 7 a), du présent avis. Toute demande de questionnaire sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex et/ou adresse de courrier électronique de la partie intéressée. Une demande de questionnaire peut également être adressée aux autorités nationales.

e) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

f) *Choix du pays à économie de marché*

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, l'Argentine est envisagée comme choix approprié de pays tiers à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 7 c), du présent avis.

g) *Statut d'une économie de marché*

Pour les producteurs-exportateurs chinois faisant valoir, en fournissant des éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'ils remplissent les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), dudit règlement. Les producteurs-exportateurs ayant l'intention de présenter une demande dûment étayée doivent le faire dans le délai spécifique prévu au point 7 d), du présent avis. La Commission enverra un formulaire de demande à tous les producteurs-exportateurs connus des produits concernés en République populaire de Chine ainsi qu'aux autorités chinoises.

6. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la Communauté, dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, d'instituer des mesures antidumping, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, dans le délai général fixé au point 7 a), du présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement de base. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

7. Délais

a) *Délai général*

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai. Ce délai s'applique à toutes les parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la plainte; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission.

b) *Délai spécifique concernant les échantillons*

Toute information concernant la composition des échantillons doit être communiquée dans les quinze jours suivant la publi-

cation du présent avis, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui en auront exprimé le souhait dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.

c) *Délai spécifique concernant le choix du pays tiers à économie de marché*

Les parties à l'enquête qui souhaitent présenter des observations sur le choix de l'Argentine, envisagée, comme mentionné au point 5 f), comme pays tiers à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine, doivent le faire dans les dix jours suivant celui de la publication du présent avis.

d) *Délai spécifique concernant les demandes de statut d'une économie de marché*

Comme mentionné au point 5 g), les demandes dûment étayées de statut d'une économie de marché doivent être présentées par écrit dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent avis.

e) *Adresse de la Commission:*

Commission européenne
Direction générale I — Relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande
Directions C et E
DM 24 — 8/37
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. S'il est constaté qu'une partie concernée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.